

### REGLEMENT DE COLLECTE INTERCOMMUNAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé en Conseil Communautaire du 15/02/2021

### **SOMMAIRE**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du reglement	4
1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE	4
1. 3 PORTEE DU REGLEMENT	4
TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAG	
ASSIMILES	6
2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
2.1.1 Ordures ménagères résiduelles	
2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre	
2.1.3 Biodéchets	
2.1.4 Encombrants	
2.1.5 Déchets végétaux	
2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères	
2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMI	
2.2.1 Descriptif	
2.2.2 Jours et fréquences des collectes	
2.2.3 Contenants agréés	
2.2.4 Emploi et entretien des poubelles	
2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs	12
2.3 Descriptifs et conditions de collecte en grappin des dechets encome	
DECHETS VEGETAUX	
2.3.1 Descriptif	
2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte	13
2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	14
2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS	14
TITRE 3 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	15
3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	15
3.1.1 Principes généraux	
3.1.2 Obstacles divers	
3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser	
3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites	
3.1.5 Cas des voies privées	

3.1.7 Cas des nouvelles voiries	
Silv, Cas acs nouvers volices	17
3.2 Preconisations techniques en matiere de collecte par les vehicui collecte	
3.2.1 Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre)	
Conception générale des locaux	
Implantation et accessibilité des locaux	18
Pentes des voiries	
3.2.2 Cas des collectes d'encombrants et de déchets végétaux	
Zones de dépose	19
Pentes / devers des voiries	19
TITRE 4 : NUMERO VERT	20
TITRE 5 : DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPRETE	20
TITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE	21
TITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	21
7.1 Infractions	
	21
7.1 Infractions	21
7.1 Infractions	2122
7.1 INFRACTIONS	2122
7.1 INFRACTIONS	212223 ombrants

#### **TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

#### 1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- le périmètre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés dont la compétence relève du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;
- les modalités de collectes pour chacun des différents flux de déchets pris en charge par la collectivité :
- les droits et devoirs de chacune des parties prenantes dans le cadre du service public proposé.

Il a pour objectif d'informer les communes, les aménageurs, les habitants et tout producteur de déchets des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du TCO.

#### 1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service public assuré par le TCO au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu.

Ce service comprend:

- la dotation en bacs et composteurs ;
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- la collecte sélective des emballages et papiers ménagers et assimilables aux emballages et papiers générés par les ménages ;
- la collecte sélective en apport volontaire des emballages en verre ;
- la collecte sélective des déchets végétaux ;
- la collecte sélective des encombrants ;
- l'exploitation d'un réseau de déchèteries.

Les compétences transfert, tri et traitement de l'ensemble de ces flux ont été confiées au syndicat mixte ILEVA.

Le Territoire de la Côte Ouest assure, par ses propres services ou au moyen de marchés de services, la collecte des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le titre 2 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement.

#### 1. 3 PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

L'enlèvement en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux camions-bennes chargés de l'exécution de ce service.

Seuls sont collectés en porte-à-porte les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standards mis à la disposition des administrés (sauf les encombrants et les déchets végétaux, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, relatives aux modalités de collecte des déchets).

Par ailleurs les usagers sont invités à adopter des gestes préventifs :

- Réparer avant de jeter,
- Donner ou vendre les objets si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques grâce au compostage individuel ou en faisant du paillage au pied des plantes,
- Privilégier les contenants réutilisables, le vrac, les contenants de grande contenance...

Tous les gestes pouvant contribuer à la réduction des déchets sont consultables sur le site du TCO: www.tco.re.

Hormis les dispositions spécifiques du présent règlement relatives à la collecte des déchets verts ou des encombrants (Article 2.3), il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser sur la voie publique, de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de balayage, décombres, matériaux, appareils électriques, pneus, batteries de véhicules, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies publiques, ou à entraver la circulation, sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R633-6 du Code pénal. Il est également interdit de brûler les déchets végétaux à l'air libre conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Les définitions et les listes de catégories de déchets décrites ci-dessous, ainsi que le présent règlement, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

# TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

#### 2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets dits ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets ménagers assimilés (DMA) correspondent aux déchets ménagers auxquels s'ajoutent les déchets assimilés. Ils ne comprennent pas les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés, etc. Le TCO intervient néanmoins sur l'enlèvement des caissons mis à dispositions pour le dépôt des ordures sur les marchés ou certains évènements ponctuels prédéfinis avec les communes.

Les déchets ménagers et assimilés se distinguent en plusieurs catégories, selon les spécificités de natures et leurs destinations possibles :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages et papiers recyclables ;
- Les biodéchets :
- Les encombrants :
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères.

#### 2.1.1 Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Ces déchets sont communément appelés « déchets du bac bleu ». Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles (OMr) : les déchets ordinaires produits par les ménages, issus de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage des habitations (débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers) et les petits débris issus des activités familiales.

#### Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- les débris provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils ne soient issus de bricolage familial et soient déposés dans les récipients standards dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets végétaux provenant des cours et des jardins privés tels que tontes de gazon, branches, feuilles, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2;
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, les déchets encombrants d'origine ménagères tels que meubles, literies, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2 :
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de services, autres que ceux-sus visés, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;

- les déchets des soins des professions de santé (hôpitaux, cliniques, laboratoires, cabinets médicaux) et des particuliers ;
- les déchets issus d'abattoirs, de boucheries, d'activités de transformation de produits animaux, et les cadavres d'animaux ;
- les déchets issus de l'automobile tels que les pneumatiques, batteries, huiles de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement ;
- les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes ;
- les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être collectés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, tels que détonants (et notamment bouteilles de gaz, explosifs et munitions), acides, vernis, peintures, cartouches d'encre, solvants, oxydants, réducteurs, huiles et graisses, piles, accumulateurs, produits médicaux et pharmaceutiques, ampoules, néons et LED faisant figurer sur leur culot une poubelle barrée, emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie;
- les déchets provenant des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les déchets liquides alimentaires : huiles de friture, résidus de bacs de graisse et emballages souillés par des déchets de cette catégorie ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déblais et gravats.

# L'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets non assimilables sont à la charge de leur producteur.

#### 2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre

Ces déchets se composent de 2 catégories :

- Les emballages dits légers qui regroupent les emballages plastiques, cartons et métalliques, ainsi que les papiers, communément appelés « déchets du bac jaune » ;
- Les emballages en verre.

#### Sont définis dans la première catégorie :

- les papiers : journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, papiers de bureautique, cahiers usagers<sup>1</sup>;
- les emballages en carton et cartonette : les cartons pliés ou découpés tels que les emballages cartons issus du déballage d'équipement ménager ou électroménager, boites de pizza non souillées, barils de lessive, sauf s'ils sont humides ou souillés.
  - Exception sera faite des cartons bitumeux, mandrins, cartons sur treillis textiles, pièces de calage, matériaux légers de calages, feuilles et films plastiques, cerclages.
- les emballages en papiers : sacs en papier non gras ou souillés :
- les emballages en plastique PET ou PEHD tels que bouteilles et flacons, ainsi que sacs de caisse en plastique (« sachets ») et emballages plastiques de packs de boissons.
  - Sont exclus : pots (yaourt et crème fraiche), briques alimentaires (briques de jus ou de lait), barquettes en polystyrène, câbles, pièces en caoutchouc.
- les emballages métalliques tels que boites de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols, vidés de leur contenu.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les livres et cahiers non-usagés qui pourraient être intégrés dans cette catégorie, les usagers sont encouragés à avoir recours au don ou à se rapprocher de structures en faveur du réemploi.

Sont définis sans la seconde catégorie, les emballages en verre ou « verre ménager » (bouteilles, pots...), à l'exclusion de la vaisselle, du verre de construction, des pare-brise, de la verrerie médicale, des verres optiques et spéciaux, du verre armé, des ampoules.

Un guide de l'environnement, détaillant les emballages et papiers recyclables, est disponible sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (<u>www.tco.re</u>) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

#### 2.1.3 Biodéchets

Les biodéchets correspondent à la partie organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles, et qui par phénomène de fermentation naturelle, se transforment en quelques mois en compost, amendement organique pour les plantations.

Il s'agit : des restes de cuisine (épluchures de fruits et légumes), filtre en papier, marc de café et de thé, mouchoirs ou serviettes en papier, coquilles d'œuf, cendres de bois, tonte de gazon, herbes, fleurs fanées, feuilles, petites branches...

Ces déchets sont dans la mesure du possible, jetés en vrac dans un espace dédié aménagé par l'usager, ou dans un **composteur fourni gratuitement par la collectivité**, si l'usager ou la résidence dispose d'un jardin.

Ces déchets, transformés en compost, ne font pas l'objet d'une collecte par la collectivité.

La demande de composteur est disponible soit en remplissant un formulaire sur le site internet du TCO (www.tco.re), soit sur appel au Numéro Vert au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

#### 2.1.4 Encombrants

Sont compris dans les objets encombrants des ménages tous les matériels et objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, font l'objet d'un enlèvement spécial, tels que les vieux meubles, matelas, les ferrailles d'origine domestique, lorsqu'elles peuvent être collectées et traitées sans sujétion technique particulière (portière de voitures, feuilles de tôle...).

#### Sont exclus des objets encombrants :

- les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques ;
- les déchets végétaux (ou déchets verts) dont les grosses branches (> 40 mm de diamètre) et morceaux de troncs et souches d'arbres ;
- les batteries et pneus de véhicules, ainsi que les carcasses de véhicules hors d'usage (VHU);
- les cadavres d'animaux ainsi que les résidus provenant de divers élevages ;
- les terres, déblais et gravats, le placo-plâtre, ainsi que toute décombre ou débris provenant de travaux publics et particuliers ;
- les déchets ménagers spéciaux.

Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et des encombrants doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées. Cette disposition concerne en particulier les déchets inertes, les piles, les huiles usagées, les carcasses de véhicules, les cadavres d'animaux, les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques, batteries de véhicules, pneus, les médicaments, les déchets de soins médicaux, les ampoules.

Le dépôt de ces déchets exclus de la collecte est interdit sur domaine public sous peine de verbalisation.

#### 2.1.5 Déchets végétaux

Sont compris dans les déchets végétaux tous les végétaux au sens large tels que feuilles mortes, tontes de gazon, branches issues d'élagage, déchets de massifs d'ornement, déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau et d'espaces de loisirs, issus des jardins.

Sont exclus des déchets végétaux : les terres, végétaux issus des exploitations agricoles, les résidus provenant de divers élevages.

Les déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées.

#### 2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères précitées, les déchets dont :

- le détenteur final n'est pas un ménage : activités commerciales, administratives, artisanales ou de services, établissements d'enseignement privés ou publics, établissements de restauration collective, administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, établissements de soins privés ou publics, associations
- les caractéristiques et les quantités produites permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères des ménages, sans sujétion technique particulière.

Plus particulièrement, sont considérés également dans cette catégorie, les flux présentés ci-après dans la limite du volume maximal collecté hebdomadairement de 4000 L par flux et par producteur de déchets<sup>2</sup>:

- les DAE (Déchets d'Activités économiques), qui sont des déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, et de service ;
- les déchets provenant de tous les bâtiments publics.

Ne sont pas considérés dans cette catégorie les flux suivants :

- les produits de nettoiement des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières, etc...) et leurs dépendances ;
- les produits de nettoiement et détritus de foires, marchés, lieux de manifestations publiques ;

Ces flux relèvent en effet de la propreté urbaine dont la compétence est exercée au niveau communal.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le caractère non-ménager d'un déchet pourra être apprécié par le TCO le cas échéant.

#### 2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

#### 2.2.1 Descriptif

Pour les constructions citées à l'article 1.3 :

<u>Les ordures ménagères résiduelles</u> sont collectées en porte à porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette liste n'est pas exhaustive. Le caractère non ménager d'un déchet pourra être apprécié par le TCO le cas échéant.

fourni en annexe.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.

#### Les emballages et papiers recyclables sont collectés :

- catégorie 1 : « **déchets du bac jaune** » : ramassage en porte à porte par les services intercommunaux ou les prestataires de l'intercommunalité.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.
- catégorie 2 : « emballages en verre » : ramassage effectué en colonnes appelées bornes d'apport volontaires pour le verre, disséminées sur le territoire. Les emballages en verre présentés dans d'autres récipients (poubelles, sacs, cartons...) ne seront pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Ces déchets sont collectés au moyen de véhicules équipés de bennes tasseuses mono ou bicompartimentées (ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers hors verre), ou de camions à benne et grue équipés d'un système de préhension type Kinshofer (emballages en verre).

<u>Les biodéchets</u> ne relèvent pas encore d'une collecte spécifique, le compost issu de la fermentation des biodéchets au sein des habitations devant être utilisé par les ménages comme amendement organique pour les sols.

#### 2.2.2 Jours et fréquences des collectes

Le ramassage des ordures ménagères du bac bleu et du bac jaune s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire ou des bailleurs, syndics pour les logements collectifs. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (www.tco.re) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi (hors rattrapage de jours fériés). Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

#### 2.2.3 Contenants agréés

#### Les ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers recyclables :

Seul l'usage des poubelles agréées et fournies gratuitement par le prestataire de la collectivité est autorisé. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la présentation des ordures ménagères. Le nombre et le volume des bacs fournis sont définis par la Collectivité selon les règles de dotation en fonction du nombre de personnes dans le foyer Le personnel chargé de la collecte ne ramasse que les conteneurs normalement remplis.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par la collectivité (déchets en vrac, en petits sacs...) ne seront pas collectés.

Tous les autres récipients et dépôts laissés sur place par le prestataire de la collectivité doivent être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs sous peine de procèsverbal

Les poubelles doivent être en bon état pour éviter toute souillure ou nuisance.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exiguïté, pente, ou autre motif valable, le propriétaire se doit de transporter la poubelle jusqu'au point de regroupement le plus proche. A cet effet, l'usager contacte le numéro vert du Territoire de la Côte Ouest (0800605 605). Se reporter au Titre 3 pour identifier le type de voies concernées.

Dans les voies privées proprement dites ouvertes à la circulation publique, les riverains et usagers sont tenus aux mêmes obligations que ceux des voies publiques.

Il est interdit de déplacer les poubelles et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Les poubelles ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique. Cela est considéré comme une entrave à la libre circulation sur la voie publique (Article R644-2) et est passible d'une contravention de 4ème classe.

#### Les emballages en verre :

Les emballages en verre doivent être préalablement vidés. De plus, ils doivent être mis dans les bornes, sans emballages, bouchons ou couvercles.

Il est interdit de déposer dans les bornes, tout autre déchet, notamment déchets liquides, cendres ainsi que tout objet ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique conformément à l'article Article R633-6 du code pénal sur l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets et passible d'une contravention de 3ème classe.

Les affichages et les tags sur les bornes d'apport volontaire sont considérés comme des dégradations et sont interdits.

#### Les biodéchets:

L'intercommunalité met gratuitement à disposition des usagers des contenants appelés composteur dans le but de composter la fraction organique produite par les ménages.

L'usager a également possibilité de procéder au compostage en tas, sans contenant.

La taille du composteur mis à la disposition du ménage par l'intercommunalité est fonction de la superficie du jardin.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.

#### 2.2.4 Emploi et entretien des poubelles et des composteurs

Les poubelles sont réservées aux utilisateurs, exclusivement pour y déposer leurs ordures ménagères conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

Le couvercle des poubelles doit être obligatoirement fermé, sans débordement des ordures audessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit être fermé sans effort et sans en tasser le contenu afin d'éviter que les déchets ne restent coincés au fond ou occasionnent une surcharge de la poubelle. Les cartons sont pliés ou coupés, et placés à l'intérieur.

Par souci d'hygiène, les poubelles sont déposées sur leur emplacement la veille au soir du jour

de la collecte et retirés dans les meilleurs délais après le passage du camion, et en tout cas avant 21h00 du jour du ramassage.

Ils doivent être déposés sur les trottoirs ou accotement, en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des automobilistes, ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Dans le cas de la poubelle contenant les « déchets du bac jaune » : les agents de collecte et les médiateurs de l'environnement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés. Si le contenu des poubelles n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du Numéro Vert visé au Titre 4 et du site internet www.tco.re), les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles s'il ne fait pas le choix de trier le contenu. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé dans le paragraphe 2.2.3.

Les poubelles mises à disposition doivent être maintenues en parfait état de propreté et régulièrement nettoyées et désinfectées par les soins des usagers.

Dans le cas des abris ou locaux poubelles, ou tout autre emplacement mis à la disposition des logements collectifs, le nettoyage intérieur des abris et locaux est à la charge du gestionnaire de ces immeubles.

En cas de détérioration, il appartient aux usagers d'avertir le Territoire de la Côte Ouest, qui procède gratuitement à la réparation, ou au remplacement et à l'échange. Les demandes doivent être adressées aux services de la collectivité soit par formulaire sur le site internet du TCO, soit par écrit, soit par appel téléphonique.

En cas de perte ou de vol, le remplacement ne pourra intervenir qu'après une déclaration de vol auprès de la police municipale, police nationale ou de la gendarmerie.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients sont à la charge des propriétaires, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier l'utilisation des composteurs remis gratuitement aux ménages, et se réservent le droit de les retirer dans le cas d'une utilisation détournée par le ménage.

#### 2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs

Les récipients fournis par le Territoire de la Côte Ouest restent sa propriété. A ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des poubelles avant et après la collecte.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, ainsi qu'en cas de changement de

syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les personnes concernées par ces modifications doivent immédiatement en informer la collectivité soit par formulaire sur le site internet du TCO, soit par écrit (courrier@tco.re), soit par appel téléphonique au Numéro Vert (0800 605 605).

# 2.3 DESCRIPTIFS ET CONDITIONS DE COLLECTE EN GRAPPIN DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX

#### 2.3.1 Descriptif

Les encombrants et déchets végétaux sont collectés :

- soit en porte-à-porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est fourni en annexe.
- soit par apport volontaire dans les déchèteries ou centres de propreté.

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte :

- ces encombrants et déchets végétaux sont collectés au moyen d'un camion à grappin.
- leur ramassage est assuré en limite de propriété, devant les clôtures des administrés pour les voies accessibles aux véhicules de collecte, ou en points de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules.
- les encombrants et déchets végétaux doivent présentés en vrac et de manière à être facilement préhensibles, sans risques pour les biens et les personnes, par les camions de collecte à grappin.
- ils doivent être déposés par l'usager la veille au soir du jour de collecte en limite de la propriété ou à un emplacement agréé d'accès au public. Ils ne doivent en aucune façon être mis dans les caniveaux, ni occasionner de gêne ou de nuisance pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être au maximum éloignés de tout réseau (électrique, téléphonique, d'adduction d'eau...) et des divers compteurs.
- ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets contondants ou coupants).
- les encombrants et les déchets végétaux étant collectés de manière séparative, ils ne doivent donc pas être mélangés.
- chaque foyer ou adresse ne pourra pas sortir plus de 2m3 de déchets par collecte. Les tas présentés à la collecte ne devront ni masquer ou être placés sur du mobilier urbain (type boitier téléphonique, compteur d'eau, borne incendie...)
- les tas devront être entreposés à au moins 50 cm des clôtures afin d'éviter la dégradation de cette dernière lors de la collecte au grappin.
- les tas ne devront pas être déposés derrière des véhicules stationnés car la collecte ne pourra pas se faire.

Aucune collecte ne sera réalisée dans une enceinte privée.

#### 2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte

Le ramassage des encombrants et les déchets végétaux s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (<u>www.tco.re</u>) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi (hors rattrapage de jour férié). Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans

la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte. Les horaires seront les mêmes qu'un jour de semaine.

En dehors des jours de collecte, les encombrants et déchets végétaux peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures d'ouverture de celles-ci.

#### 2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions.

Est considéré comme dépôt sauvage :

- Tout dépôt de déchets ou de récipients en dehors des zones de collecte prévues à cet effet ;
- Tout dépôt de déchets ou de récipients présentés en dehors des jours de collecte ;
- Tout autre déchet présenté, ne figurant pas dans ceux énoncés dans les articles précédents.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal). Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

#### 2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS

Les déchets autres que ceux cités précédemment dans le présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et assimilés car ne relèvent pas de l'exécution normale du service.

Ils doivent être apportés :

- en partie en déchèteries (voir déchets acceptés Titre 5),
- ou ramenés directement chez les commerçants :
  - sans rachat (piles, ampoules, certains petits équipements électriques et électroniques)
  - o avec rachat (pneus, batteries, équipements électriques et électroniques)
- ou évacués aux frais de l'usager au moyen de prestations privées.

Pour les déchets non assimilés (définis dans le titre 2), l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise (du producteur) qui les a générés.

#### TITRE 3: SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors des opérations de collecte, de manœuvre et de circulation des engins de collecte.

#### 3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

#### 3.1.1 Principes généraux

Les véhicules de collectes de porte à porte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de type « 26 tonnes » aux caractéristiques suivantes :

- PTC 26 tonnes

- Empattement: 3.69 m - Longueur: 9.91 m - Largeur: 2.5 m - Hauteur: 3.8 m

- Porte à faux avant : 1.5 m - Porte à faux arrière : 4.38 m

- Garde au sol : 0.18 m

Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Les véhicules de collectes de bornes d'apport volontaire doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de type « 32 tonnes » pour la collecte en porte à porte aux caractéristiques suivantes :

- PTC 32 tonnes

- Empattement: 4.8 m - Longueur: 10.65m - Largeur: 2.5 m - Hauteur: 3.8 m

- Porte à faux avant : 1.5 m - Porte à faux arrière : 4.38 m

- Garde au sol : 0.18 m

- Rayon de braquage intérieur mini:10,3m

Dans le cas des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, de gabarit couramment utilisé, il sera fait appel dans la mesure du possible à des véhicules adaptés plus petits.

Pour ces configurations spécifiques de voirie, il est impératif de contacter la Direction de l'Environnement de la collectivité.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (cf. Annexe 1),
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches-arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Les voies dont les pentes sont trop importantes ne pourront être collectées qu'après accord

formel du collecteur sur la capacité des véhicules de collecte le faire.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris poubelles extérieurs (ou donnant directement sur la voie), les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement.

De façon générale, la collecte est soumise aux contraintes suivantes :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne)
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 10% en collecte, avec une tolérance à 15% en circulation, le devers de la chaussée doit rester dans des limites acceptables en raison des risques de retournement lors des manœuvre ;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
  - o voies à double sens : 4.5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
  - o voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
  - o voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- les obstacles aériens sont situés hors gabarit routier.

#### => Se référer à l'annexe 2

#### 3.1.2 Obstacles divers

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas contraire:

- La collecte des déchets de la voirie encombrée ne pourra donc être réalisée, et les riverains ne pourront prétendre à un 2<sup>ème</sup> passage du camion,
- Si le phénomène perdure sur voie publique, le TCO fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

#### 3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser

Les nouveaux aménagements devront être soumis aux services de la collectivité, avant dépôt du dossier « permis de construire ».

#### 3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites

Les véhicules ne circulent dans les impasses et les rues étroites que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les aires de retournement peuvent être rectangulaires, circulaires ou en « T » avec angle courbe (cf. annexe).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement devra être aménagée à l'entrée de l'impasse. La solution technique propre à chaque cas devra être trouvée. Cette disposition s'applique dans les mêmes termes pour les voies privées interdites à la circulation publique, celles publiques interdites aux poids lourds ou limitées en tonnage.

#### 3.1.5 Cas des voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la collectivité régularisée par une convention entre les parties. Les modalités de circulation des véhicules sont identiques aux voies publiques.

#### 3.1.6 Cas des travaux sur voiries existantes

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par les services de la collectivité car correspondent à des déchets du BTP et non des déchets des ménages. Les entreprises et artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres types de prestations (déchèteries en partie, prestations privées payantes...).

La collecte des ménages ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes en collecte en porte à porte, et en 32 tonnes pour la collecte des rues comprenant des bornes d'apport volontaire. Sans voirie adaptée, le lotisseur/entreprise devra prévoir le regroupement des déchets ménagers à un point collectable à valider par la collectivité.

#### 3.1.7 Cas des nouvelles voiries

L'article 3.1.6 s'applique également.

Dès l'arrivée des premiers habitants, et dans le cas où les voiries définitives ne sont pas achevées, il est préconisé de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis par la collectivité en extrémités de voie.

Des panneaux d'indication des noms de voies, mêmes provisoires, sont également nécessaires pour permettre la livraison des poubelles des premiers habitants, et enregistrer les nouvelles rues à collecter auprès des prestataires de collecte de la collectivité.

#### 3.2.1 Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre)

#### Conception générale des locaux

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental :

- tous les groupes d'habitations ou immeubles collectifs doivent être équipés de locaux de stockage des poubelles.
- les récipients mis à disposition par la collectivité doivent être placés à l'intérieur des locaux.
- les locaux sont clos ventilés,
- le sol et parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes,
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun des locaux pour faciliter l'entretien des conditions telles que odeurs, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients,
- les récipients, leur emplacement, ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an,
- le nettoyage des poubelles est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
- pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la collectivité afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible auprès de la Direction de l'Environnement du TCO et de l'Agence Régionale Santé de la Réunion.

#### Implantation et accessibilité des locaux

Les locaux de stockage sont implantés à la convenance de l'aménageur.

Toutefois, la sortie des poubelles en bordure de voirie praticable par les camions de collecte est à la charge de la copropriété.

Le lieu de présentation des poubelles à la collecte doit être aménagé pour faciliter la manutention des poubelles pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité notamment), des aires extérieures doivent être aménagées afin de présenter les bacs en bordures de voie accessibles aux véhicules de collecte. Dans ce cas, il faut veiller à ce que ces aires ne présentent pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

#### Pentes des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter la poubelle), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%. Le devers de la chaussée ne doit pas être trop important pouvant

déséquilibrer le véhicule de collecte déjà chargé (répartition des masses).

#### 3.2.2 Cas des collectes d'encombrants et de déchets végétaux

#### Zones de dépose

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte des groupe d'habitations, d'immeubles collectifs, ou encore des points de regroupement de déchets dont l'existence est liée à l'inaccessibilité des véhicules de collecte de certaines voiries, il est fortement conseillé à la copropriété de créer des zones de dépose de déchets pour les usagers.

Ces zones devront répondre aux principes suivants :

- permettre aux usagers de séparer les déchets végétaux des encombrants
- être situées en bordure de voiries, à une distance maximale de 4.5 mètres de la chaussée (correspondant à la longueur du bras du grappin de collecte)
- absence de ligne électrique ou d'obstacles aériens de type réseau ou branchages pouvant gêner les manœuvres du grappin
- absence de stationnement autorisé entre les déchets et la chaussée
- revêtement de sol adapté à la collecte à grappin : privilégier le béton (bitume cas échéant)
- pour des raisons esthétiques, la zone pourra être délimitée par une clôture basse de type murets. Auquel cas, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait aucun angle aigu.
- côtes minimum de la zone : 3 m x 3 m (internes dans le cas d'une délimitation), le grappin mesurant 2,5 m griffes ouvertes.

Les aménagements devront être soumis aux services de la collectivité pour validation.

#### Pentes / devers des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter le tas de déchets végétaux ou encombrants), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%.

Le devers de la voie sur le lieu de collecte doit être proche de 0.

#### **TITRE 4: NUMERO VERT**

Un numéro d'appel téléphonique gratuit depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les usagers : 0800 605 605 du lundi au jeudi de 8h00 à 16h et le vendredi de 8h00 à 15h. Ces horaires peuvent évoluer dans le temps.

En composant ce numéro, les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalité de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchèteries...)
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service

#### TITRE 5: DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPRETE

Un réseau de déchèteries et de centres de propreté est mis à disposition des habitants gratuitement.

Il est exclusivement réservé aux habitants et aux professionnels des communes du TCO. Les professionnels correspondent aux services techniques des communes membres du TCO, aux administrations, établissements publics ou privés, aux artisans et aux commerçants domiciliés et/ou exerçant sur le territoire. A titre indicatif, ces sites sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h30 à 17h30 du lundi au samedi et de 8h00 à 12h30 le dimanche (sauf sur certaines mini déchèteries ou déchèteries mobiles avec horaires particuliers).

Les usagers ne peuvent pas accéder à la déchèterie avant l'heure d'ouverture ni après l'heure de fermeture.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux personnes désirant déposer des déchets, celles souhaitant utiliser les Trokalis ou récupérer du compost dans le respect des dispositions énoncées ci-après :

- les déchets suivants sont acceptés : déblais et gravats, encombrants, déchets végétaux, les cartons, ferrailles, textiles usagés, piles et accumulateurs, huiles de vidange, batteries de voitures, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les emballages recyclables dont le verre, les papiers, cartons, cartonnettes et emballages métalliques, Placoplatre (dans certaines déchèteries uniquement). Il sera accepté 4m3 de déchets maximum par apport, par jour, par déchèterie. L'apport des huiles est limité à 51 par apport, par jour, par déchèterie. L'apport des batteries est limité à 1 par jour par apport par déchèterie. Les DEEE sont limités à 2 gros électroménagers + 2 écrans (ou Petits Appareils Ménagers) max par jour par apport par déchèterie
- en déchèterie, sont mis à disposition des usagers :
  - o une zone de dépôts « Trokali », destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie (uniquement sur la déchèterie de St Laurent (en cours de reconstruction), Plateau Caillou, Capucine, La Marine, Thénor
  - o une zone de récupération de compost gratuit (50 l max).
- les usagers qui se présentent en déchèterie doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchèterie ou centre de propreté et suivre les instructions des agents présents sur site notamment :
  - o respecter les consignes de sécurité affichées,
  - o respecter les consignes de tri écrites et orales,
  - o respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
  - o ne procéder à aucune récupération dans les bennes ou contenants (bacs, bornes,
  - o ne pas entrer dans les bennes.

sur ces sites pouvant évoluer dans le temps, les habitants sont invités à consulter le site internet du TCO, rubrique météo des déchèteries (www.tco.re) ou le Numéro vert.

Les habitants sont tenus de respecter le règlement intérieur des déchèteries disponibles sur site.

#### TITRE 6: FINANCEMENT DU SERVICE

Le service public de prévention et de gestion des déchets du TCO est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, le budget général du TCO, la Redevance Spéciale, et les soutiens des éco-organismes responsables des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs.

#### TITRE 7: INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### 7.1 Infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts contraires au règlement de collecte : l'article R632.1 du Code pénal condamne d'une contravention de la 2ème classe le fait de déposer des ordures, déchets ou autres matériaux de quelque nature que ce soit à un emplacement prévu à cet effet, en dehors des conditions de collecte fixées par l'autorité compétente.
  - En ce sens, la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique est condamnée par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe.
- Les dépôts sauvages de déchets: l'article R633-6 du Code pénal condamne d'une contravention de 3ème classe le fait d'abandonner, déposer, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des déchets, ordures ou tout autre objet de quelque nature que ce soit. Présenter des déchets mélangés, en dehors des zones de collecte ou des horaires de collecte prévus à cet effet est également une infraction qualifiée de dépôt sauvage (voir article 2.4 du règlement).
  - Au titre de l'article R635-8 du Code pénal, cette infraction est passible d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R644-2 du Code pénal qualifie de contravention de 4ème classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3ème classe selon l'article R623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des poubelles ou des composteurs : en vertu de l'article R635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

Il existe également des infractions identifiées par le Code de l'environnement :

Les dépôts sauvages de déchets : l'article L.541-46 du Code de l'environnement condamne également le dépôt sauvage de déchets contraires à ses dispositions, d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. L'introduction au sein du même article d'une amende forfaitaire délictuelle de 1500€ permet désormais

d'éteindre l'action publique, dès son paiement.

#### 7.2 SANCTIONS

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende.

Des sanctions administratives sont prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement en cas de dépôt sauvage de déchets. L'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative allant jusqu'à 15 000€ et mettre en demeure de réparer le préjudice causé à l'auteur d'un dépôt sauvage de déchets. Cette amende ne s'applique qu'après avoir laissé un délai de dix (10) jours à l'auteur pour présenter ses observations.

Si l'auteur des faits n'a pas obtempéré passé ce délai, il est possible de le sanctionner par :

- Une obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- Une remise en état d'office en lieu et place de l'auteur des faits, à ses frais ;
- Une suspension de l'activité à l'origine de l'infraction ;
- Le versement d'une astreinte journalière dont le montant total ne peut dépasser le montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée;
- Le paiement d'une amende allant jusqu'à 150 000 €.

#### **TITRE 8: REDEVANCE SPECIALE**

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique de 2015 et dans une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets, le TCO a décidé d'instaurer la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

L'instauration et les modalités d'application de la Redevance Spéciale (RS) pour la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers ont été validées par le Conseil Communautaire du TCO le 18 décembre 2017 (affaire n°2017\_120\_CC\_30).

Considérant l'article L2333-78 du CGCT, la tarification de la redevance spéciale vient en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'application de la redevance spéciale ne donne pas lieu à une exonération de TEOM.

Une franchise en dessous de laquelle la redevance spéciale ne sera pas payée est octroyée aux redevables payant la TEOM. Elle correspond au seuil en dessous duquel le TCO estime que le service est couvert par la TEOM soit l'équivalent de la dotation moyenne des usagers collectés sur le service de base (à savoir, une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et une fois tous les 15 jours pour les recyclables.).

La formule de calcul est la suivante :

#### **Montant Redevance Spéciale**

=

Tarif flux déchets résiduels \* [volume de bac \* fréquence de collecte a (- franchise 240 l)]

Tarif flux collecte sélective \* [volume de bac \* fréquence de collecte <sup>b</sup> (- franchise 120 l)]

#### Avec:

- <sup>a</sup>: Fréquence de collecte :
  - collecte déchets résiduels 1 fois/semaine : facteur multiplicatif =1
  - collecte déchets résiduels 2 fois/semaine : facteur multiplicatif =2
  - collecte déchets résiduels 3fois/semaine : facteur multiplicatif =3
- b: Fréquence de collecte :
  - collecte sélective 1 fois/ 2 semaines : facteur multiplicatif = 0.5

Le montant de la redevance spéciale est annuel et proratisé selon la date de prise d'effet du contrat.

Au- delà de 4 000 l de collecte hebdomadaire des ordures résiduelles et l'équivalent de 4 000 l de collecte hebdomadaire pour les emballages recyclables en mélange (hors verre), l'usager professionnel devra faire appel à une prestation de collecte autre que celle du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers.

Les tarifs appliqués sont actualisés annuellement et validés par délibération du Conseil Communautaire.

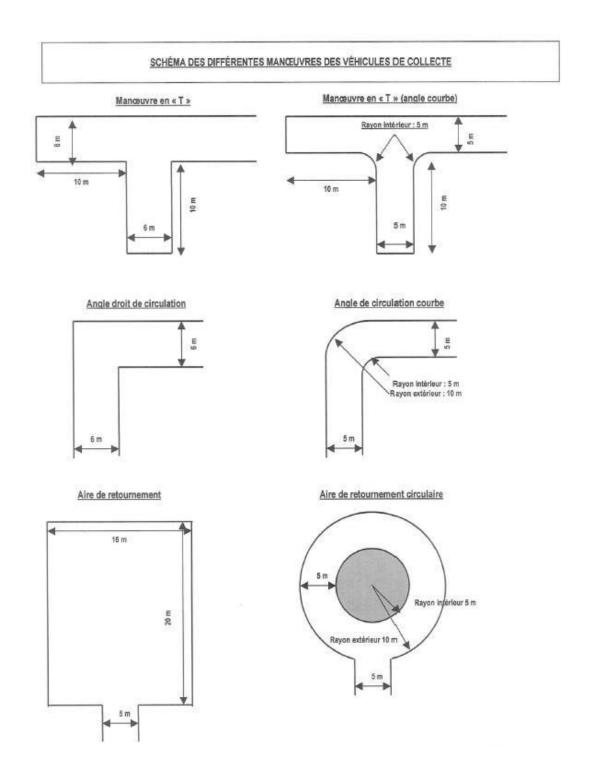
### **ANNEXE 1**

### Exemple de calendrier de collecte des déchets ménagers et assimilés, encombrants et déchets verts



### **ANNEXE 2**

# Manœuvres type d'un véhicule de collecte de 26t



# Annuaire des structures de réemploi, dons, réparation et filières à responsabilité élargie.

Toutes les adresses que vous verrez ci-dessous sont issues de l'annuaire réunionnais des réparateurs et des bons plans : www.reparer.re

#### Associations de l'économie sociale et solidaire :

Plusieurs associations et structures œuvrent pour la justice sociale et la préservation de l'environnement à la Réunion en récupérant du mobilier, des équipements ménagers et toutes sortes d'objets domestiques pour les réparer, les nettoyer, les rénover, Leur donner une seconde vie et les revendre à bas prix. Voici un listing non exhaustif.

Nom	Adresse	Tel	Autres
Recyclerie Récup'R/Ekopratik	12 avenue Grand Piton, Cambaie St Paul		Réparation matériels électroménagers, vente recupr@ekopratik.fr http://www.ekopratik.fr/activit es/recupr-by-ekopratik/ https://m.facebook.com/Recu pRTiersLieux/
La recyclerie AGAME	49 boulevard de Verdun résidence Messidor 97420 Le Port	0262 18 98 98	Réparation et vente matériel informatique
Recyclerie Culturelle		06 92 36 39 33	Vent de livres et supports culturels (disques, dvd, jeux, jouets) en réemploi recyclerieculturelle@gmail.com
Emmaus Réunion	5 rue de la Martinique ZA de Fouchereolles, Sainte- Clotilde, Réunion	0262 29 49 49	Email: emmaus- reunion@orange.fr Web: http://www.emmaus- reunion.org
La ressourcerie lé la	ZAC Finette - 21 rue Vavangues (prendre l'allée à gauche du local de la Croix-Rouge), Sainte-Clotilde	0262 69 22 01 0692 95 33 26	
La croix rouge française	Route Raymond Vergès, Saint-Louis	0262 90 96 60	
Association Réunionnaise pour l'Education Populaire (AREP)	SIDR Front de Mer Bât G, Saint-Pierre	0262 25 03 85	arep.siege- social@wanadoo.fr

#### Réparateurs et autres moyens de donner une nouvelle vie à des vieux objets (même abîmés)

Retrouvez toutes les bonnes adresses près de chez vous dans l'annuaire des réparateurs : <a href="https://www.reparer.re">www.reparer.re</a>

Réparer, c'est éviter de jeter, selon les pannes, faire des économies et maintenir des emplois locaux !

D'autres bons plans pour éviter de jeter : Les petites annonces comme par exemple  $\underline{\text{www.leboncoin.fr}}$ 

#### Les filières responsabilité élargie du producteur (REP)

La REP – Responsabilité Elargie du Producteur est un dispositif réglementaire dit « vertueux » qui fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui proviennent des produits (ou éléments et matériaux entrant dans leur fabrication) qu'ils mettent sur le marché.

Des éco-organismes sont chargés de percevoir les contributions financières des metteurs sur le marché pour financer ou organiser la collecte et le traitement des déchets concernés. Les éco-organismes opérationnels sur le territoire sont :

DECHET CONCERNE	ECO-ORGANISME AGREE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	LOGO	QUE FAIRE DE CE DECHET ? SOLUTIONS PRINCIPE DE RECUPERATION, ET POINT DE COLLECTE	INFORMATIONS DIVERSES
EMBALLAGES RECYCLABLES ET REVUE JOURNEAUX/MAGAZINES emballages en verre, carton, plastique, acier, aluminium	CITEO  Eco organisme spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques. Elle naît de la fusion en septembre 2017 d'Eco-Emballages et d'Ecofolio	Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.	En tant que ménages:soit utiliser son bac jaune soit les rapporter en déchèterie  • En tant que professionnels:soit utiliser son bac jaune soit les rapporter en déchèterie	
BATTERIES accumulateurs automobiles et industriels au plomb	ATBR Association de Traitement des Batteries de la Réunion	ATBR	Principe du « un pour zéro » Le distributeur a l'obligation de reprendre votre batterie usagée sans en acheter une nouvelle Distributeur = magasin, station-service, garage,	Organisme collectif local fédérant les principaux importateurs de batteries réunionnais
PNEUS déchets de pneumatiques (excepté pneumatiques des cycles et des cyclomoteurs <50 cm3)	AVPUR Association de Valorisation des Pneumatiques Usagés de la Réunion	AVPUR	Principe du « un pour un » Le distributeur a l'obligation de reprendre votre pneu usagé lors de l'achat d'un nouveau pneu distributeur = magasin, garage,	Organisme collectif local fédérant les principaux importateurs de pneumatiques réunionnais
PILES  - piles bâtons: Piles alcalines, Piles salines, Piles lithium  - piles boutons: Zinc aire, Zinc argent, Lithium, Alcalines  - Accumulateurs portables Nic- Cd, Ni-MH, Li-ion, Li-Po	éco-organisme assurant la collecte sélective et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés	Corepile	En tant que ménages : - soit le rapporter en magasin - soit le rapporter en déchèterie - soit auprès de toutes autres structures qui disposent d'une borne de collecte • En tant que professionnels : - soit le faire enlever directement par Corepile	Pour connaître le point de collecte le plus près de chez vous, cliquez sur le lien suivant : Corépile

DECHET CONCERNE	ECO-ORGANISME AGREE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	LOGO	QUE FAIRE DE CE DECHET ? SOLUTIONS PRINCIPE DE RECUPERATION, ET POINT DE COLLECTE	INFORMATIONS DIVERSES
DEEE Déchets d'équipements électriques et électroniques LAMPES	ECOSYSTEM est un écoorganisme à but non lucratif agréé pour collecter, dépolluer et recycler les appareils électriques et électroniques ainsi que les lampes.  ECOLOGIC est un écoorganisme à but non lucratif agréé pour collecter, dépolluer et recycler les appareils électriques et électroniques.  OCAD3E est le coordinateur des écoorganismes opérateurs de collecte et recyclage des DEEE et lampes garant de la cohérence du fonctionnement de la filière et de la politique d'information et de	ecosystem Ecologic	(en devenant un point de collecte) – soit le redonner à votre distributeur – soit le rapporter auprès des points de collecte (magasin, déchèterie,) – soit le confier à un prestataire (collecteur de déchets,)  Principe du « un pour un »  Le distributeur a l'obligation de reprendre votre appareil usagé lors de l'achat d'un nouvel appareil  Vous avez trois possibilités pour vous débarrasser de votre appareil usagé : – soit le donner à une association d'économie sociale et solidaire (voir ci -après) pour favoriser le réemploi. – soit le remettre à votre distributeur lors d'un nouvel achat. – soit le déposer en déchèterie.  En tant que ménages: – soit le rapporter en magasin – soit le rapporter en déchèterie	ECOSYSTEM et ECOLOGIC mettent à votre disposition des meubles de collecte verts, accessibles en libre-service en magasin, pour recycler vos petits appareils électriques et électroniques.  Selon les magasins, les meubles verts acceptent également les piles et les cartouches d'imprimantes. Les enseignes partenaires sont : Carrefour, Jumbo, Leclerc, Ravate, Centre Commercial Chatoire et Comfortec  DEEE Professionnels : <a href="http://sicr.re/filieres-rep/eco-systeme/eco-systeme-pro/">http://sicr.re/filieres-rep/eco-systeme/eco-systeme-pro/</a> Les éco-organismes s'occupent aussi des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels du bâtiment, de l'industrie et de la recherche, et du médical.
PANNEAUX SOLAIRES panneaux photovoltaïques	PV CYCLE organise la filière de sur le territoire national.	PV CYCLE	Principe du « un pour zéro » Le distributeur a l'obligation de reprendre les modules en fin de vie de ses clients. PV CYCLE prend en charge tous les stocks	Un panneau photovoltaïque est recyclé jusqu'à 95%. Les matériaux sont alors utilisés comme nouvelles matières premières (verre, aluminium) et sont parfois même transformés en semi-conducteurs

DECHET CONCERNE	ECO-ORGANISME AGREE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	LOGO	QUE FAIRE DE CE DECHET ? SOLUTIONS PRINCIPE DE RECUPERATION, ET POINT DE COLLECTE	INFORMATIONS DIVERSES
			historiques, même orphelins. Possibilité de se défaire – gratuitement et quelle que soit les quantités– des panneaux	photovoltaïques. 1 tonne de PV à base de silicium équivaut à une émission de 1 200 kg de CO2 évitée.
MEDICAMENTS PERIMES	CYCLAMED  Eco organisme ayant pour mission de collecter et de valoriser les Médicaments Non Utilisés (M.N.U.) à usage humain, périmés ou non.	CYCLAMED	En pharmacie  NB : les emballages en carton et papier peuvent être mis dans la poubelle jaune	https://www.cyclamed.org/cyclamed/
Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux pour les patients en auto-traitement (DASRI-PAT)	DASTRI est un éco- organisme (association de droit privé) à vocation sanitaire financé en totalité par les industriels de santé.	DAS	Boîte à aiguille gratuite disponible dans toutes les pharmacies:  Tous les patients en auto-traitement, sur simple présentation de leur ordonnance.  Lorsque sa boîte à aiguilles est pleine, le patient la rapporte dans une pharmacie déclarée point de collecte.  Pour trouver l'adresse d'un point de collecte, rendez-vous le site DASTRI http://nous-collectons.dastri.fr/	Patients en auto-traitement : qui se soignent hors structure et sans l'intervention d'un professionnel de santé. Les pathologies concernées (18): les diabétiques, hémophiles, personnes séropositives, maladie de Parkinson, insuffisants rénaux, maladie thrombo-embolique veineuse,
TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES (TLC)	ECOTLC via l'association TI TANG RECUP'	L'éco-organisme du testile - du linge - de la chaussure  L'éco-organisme du testile - du linge - de la chaussure  Anseem en protès nout pét  Anseem en protès nout pét  Environmemental et Solidaire  Ti Tang Récup	Collecte des TLC usagés via des bornes à textiles présentes en déchèterie et sur tout le territoire.  Où trouver une borne : http://www.titangrecup.com/#!deposer-/ck83	
Véhicules automobiles	Centres Véhicules Hors d'Usage agréés / Association VHU REUNION	VHU RÉUNION	http://www.reunion.gouv.fr/listes-d-agrements-vhu-r301.html https://www.vhureunion.re/	

### Filières non encore déployées sur le territoire ou en cours

DECHET CONCERNE	ECO-ORGANISME AGREE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	LOGO	QUE FAIRE DE CE DECHET ? SOLUTIONS PRINCIPE DE RECUPERATION, ET POINT DE COLLECTE	INFORMATIONS DIVERSES
Déchets Diffus Spécifiques produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), des comburants	ECO DDS  Eco organisme dont la mission est d'encourager au tri, de collecter et de traiter certains déchets chimiques.	ECO DDS	Non déployé sur la Réunion actuellement	https://www.ecodds.com/
Déchets spécifiques de plaisanciers anti-foulings, gel coats, autres peintures, mastics, colles, laques ou vernis marins	ECO DDS  Eco organisme dont la mission est d'encourager au tri, de collecter et de traiter certains déchets chimiques.	ECO DDS	Bornes à installer sur les ports de plaisance : non déployées actuellement	
Déchet d'ameublement	ECO MOBILIER  Eco organisme ayant en charge la collecte et le recyclage des vieux meubles et matelas	Écomobilier	Dépôt dans une recyclerie (Emaüs, etc) ou en déchèterie En cours de déploiement sur le TCO	https://www.eco-mobilier.fr/
Bateaux de plaisance	Association pour la Plaisance Eco- Responsable (APER) Eco-organisme officiel ayant la charge de la filière de traitement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport	APER LA PLAISANCE ÉCO-RESPONSABLE	Déploiement en cours.	Information sur la filière disponible sur le site internet de l'APER:  https://www.recyclermonbateau.fr/ l-aper-association-pour-la- plaisance-eco-responsable/

# **ANNEXE 4**

# Règlement de la Redevance Spéciale



### **REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS	5
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE	6
ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE	6
4.1. DECHETS ACCEPTES/REFUSES	
4.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS	7
4.3 SEUILS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	8
4.4 CONTROLE ET RESTRICTION DE SERVICE	8
ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE	9
5.1. PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION	9
5.2. SEUIL DE PAIEMENT : LA FRANCHISE	9
ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION	10
6.1. Tarification	10
6.2. PAIEMENT	
6.3. REVISION DE PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES	
6.4. FACTURATION DES BACS REMPLACES EN CAS DE MAUVAIS USAGE PAR LE REDEVABLE	
ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS	12
7.1. OBLIGATION DU TCO	12
7.2. OBLIGATION DU REDEVABLE	
ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT	
ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT	13
ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE	13
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES	13

### REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

#### POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Vu l'article 70 de la loi n° 015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissant des objectifs ambitieux pour la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés impactant les collectivités en charge de la gestion desdits déchets ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 laissant la possibilité aux collectivités de financer la collecte et le traitement des déchets par la redevance spéciale, calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ;

Vu les articles L 2224-14, L.2333-76, ,L 2333-78 et R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TCO du XXXXX approuvant le règlement intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés et le présent règlement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TCO du 18 décembre 2017 instaurant la redevance spéciale ;

#### **IL EST ARRETE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et du transfert de compétence du traitement desdits déchets au syndicat mixte ILEVA, le TCO a mis en place une politique active de réduction et de tri de ces déchets tout en poursuivant la maîtrise des coûts de gestion notamment par la rationalisation des fréquences de collecte.

Cela s'est traduit par une réduction d'environ 20% de la quantité d'ordures ménagères produit par habitant en 10 ans et la valorisation de près de 30% des déchets totaux gérés par la Collectivité, avec un taux de couverture qui s'améliore pour atteindre 80% en 2018.

Ces efforts doivent être intensifiés au regard la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui accentue le niveau d'exigence en matière de réduction (- 15% des déchets ménagers et – 5 % de déchets d'activités économiques à horizon 2030) et ce dans un contexte d'un coût de gestion amené à augmenter (augmentation démographique, coût des équipements de traitement à venir,..).

Dans ce cadre et dans une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets, le TCO a décidé d'instaurer la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités générales :

- d'application de la redevance spéciale ;
- d'exécution du service d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle ;
- de facturation du service correspondant.

Un contrat sera conclu entre le TCO et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le TCO.

# ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique à tout producteur de déchets assimilables aux déchets ménagers implanté sur le territoire communautaire et desservi par le service public de collecte des déchets du TCO.

#### ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

#### 4.1. Déchets acceptés/refusés

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résultant d'une activité professionnelle publique ou privée.

Le TCO assure la collecte en porte à porte et l'évacuation des déchets produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

#### Les déchets visés sont les suivants :

- Ordures résiduelles
  - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des locaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chutons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte dans les récipients (sacs, bacs, poubelles...)
- Emballages recyclables et Journaux (appelés communément collectes sélectives) dont les volumes sont compatibles avec la capacité des bacs de collecte :
  - bouteilles et flaconnages plastiques,
  - boîtes métalliques et aluminium,
  - petits emballages cartons, papiers,
  - Journaux / Magazines / Revues ;

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,

6

- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants et volumineux non conteneurisables dans les bacs,

#### 4.2 Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les conditionnements mis à la disposition du redevable par le TCO (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, le TCO mettra à disposition différents types de conteneurs selon la nature des déchets à prendre en charge :

- ordures résiduelles : bacs de 140L à 500 L
- recyclables (collecte sélective): bacs de 140L à 500 L.

Les bacs des redevables seront d'une couleur distincte des bacs d'usagers non assujettis à la redevance spéciale. Ils pourront le cas échéant faire l'objet d'un stickage du TCO ou autres moyens permettant de les distinguer.

Les déchets présentés en vrac et non triés pour le bac jaune, ne seront pas collectés. Dans ce cas leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants non normalisés par le TCO.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. L'usager devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène, l'usager s'engage à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le TCO devra être informé immédiatement de la disparition d'un bac (volé ou avalé par le camion), des besoins de maintenance ou de remplacement d'un bac, par le redevable.

Les bacs seront sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés après le passage du camion de

collecte, de manière à ne pas obstruer outre mesure la voie publique.

La collecte est organisée sous forme de circuit régulier suivant les volumes, les fréquences, les horaires et jours de passage définis par le TCO.

Le redevable est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art R633-6 du code pénal et art L 541-46 du code de l'environnement).

Les ordures résiduelles seront traitées dans les installations agréées.

Les déchets issus des collectes sélectives seront triés dans un centre agréé, puis valorisés en fonction des différentes filières.

#### 4.3 Seuils pouvant être pris en charge par le service public

Comme stipulée par l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la quantité maximale de déchets pouvant être collectée chaque semaine par le TCO auprès du producteur non ménager a été fixée comme suit :

- 4 000 litres pour le flux des ordures résiduelles ;
- 4 000 litres pour le flux de la Collecte sélective.

Dans le cas où l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus, et a fortiori si les deux seuils sont dépassés par le producteur, celui-ci ne pourra donc pas contractualiser avec la Collectivité dans le cadre de la Redevance Spéciale.

En effet, au vu des quantités de déchets produites, le producteur devra se rapprocher d'un opérateur privé concernant la dotation en conteneurs et leur collecte et le traitement des déchets associé.

Si des bacs étaient mis à disposition dudit producteur et collectés par le service public, l'arrêt de la collecte s'effectuera et les bacs seront retirés par le TCO (en tenant compte d'un délai acceptable pour permettre au producteur de choisir un prestataire agréé)

#### 4.4 Contrôle et restriction de service

Le TCO se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Le TCO est seul juge de l'organisation technique du service de collecte dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet

d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant au contrat du redevable.

Le TCO peut également être amené à restreindre le service de collecte si des circonstances particulières l'exigeaient (travaux, interdiction de circulation des poids lourds,...),: dans ce cas, le TCO en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grèves, accidents, cyclones, épidémies, pandémies...), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour guelque raison que ce soit.

# ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

#### 5.1. Procédure de contractualisation

Sur la base d'un entretien avec un agent mandaté par le TCO (direction de l'environnement du TCO ou prestataire de service), une évaluation du parc de bacs installé ou à installer sera effectuée ainsi que la vérification du circuit de collecte sur lequel le producteur se trouve. Sur cette base, le montant de la redevance spéciale sera évalué.

Deux exemplaires du projet de contrat de redevance spéciale seront alors transmis au producteur qui devra les renvoyer signés au TCO.

Le TCO indiquera en retour d'un exemplaire du contrat contre signé par la personne compétente, la date de démarrage du contrat. Pour les producteurs déjà desservis par le service de collecte, la date de démarrage du contrat sera la date de notification du contrat.

En cas de refus de contractualisation par le producteur, après une relance préalable, le TCO procédera à l'arrêt de la collecte des bacs dans un premier temps puis au retrait des bacs une fois vidés.

#### 5.2. Seuil de paiement : la franchise

Une franchise en dessous de laquelle le TCO estime que le service est couvert par la TEOM est octroyée aux redevables payant la TEOM selon les dispositions suivantes :

- Ordures résiduelles: 240 litres collecté une fois par semaine (240L\*1)
- Collecte Sélective: 240 litres collectés tous les 15 jours (240L\*0.5)

Si à l'issue de l'évaluation du service rendu (cf. article précédent sur l'établissement du contrat), le redevable se trouve en dessous ou égale à ce seuil, il ne paiera pas de redevance spéciale.

Chaque année, le producteur de déchets devra ainsi justifier auprès du TCO de l'imposition de la TEOM pour que la franchise puisse être prise en compte dans le calcul de la facturation.

#### **ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION**

#### 6.1. Tarification

#### Considérant à la fois

- l'obligation pour le TCO d'intégrer l'ensemble des coûts liés au service de collecte et de traitement des déchets assimilés
- L'obligation pour le TCO d'un coût proportionnel au service rendu donc tenant compte des fréquences de collecte différentes et des volumes de dotations différentes
- La volonté d'encourager le tri sélectif;

Le montant de la redevance spéciale est calculé à partir d'un tarif unitaire reflétant l'ensemble des coûts du service et distinguant le flux d'ordures ménagères et le flux de collecte sélective mais modulé en fonction du volume de bac et de la fréquence de collecte, selon la formule suivante :

```
Montant Redevance Spéciale =

Tarif flux déchets résiduels * [volume de bac * fréquence de collecte a (– franchise 240 L) ]

+

Tarif flux collecte sélective * [volume de bac * fréquence de collecte b (– franchise 120L) ]
```

a: collecte déchets résiduels 1 fois/semaine : facteur multiplicatif =1 collecte déchets résiduels 2 fois/semaine : facteur multiplicatif =2 collecte déchets résiduels 3 fois/semaine : facteur multiplicatif =3

b: collecte sélective 1 fois/ 2 semaines : facteur multiplicatif = 0.5

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de redevance spéciale.

Il est possible de contractualiser uniquement pour le flux des ordures ménagères en respectant les modalités de l'article 5 sous réserve de fourniture d'un justificatif de prise en charge de la partie recyclable des déchets par un prestataire privé (hors déchèteries) et d'un exutoire agréé.

La contractualisation pour le flux de la collecte sélective est indissociable du flux des ordures ménagères.

#### 6.2. Paiement

Les décomptes seront établis annuellement en début d'année par application du calcul ci-dessus. Un titre de recette sera émis par le TCO sur la base du montant indiqué au contrat de redevance spéciale adressé au redevable.

Un avis de sommes à payer sera adressé au redevable par le Trésor Public. Le paiement pourra être mensualisé sur demande du redevable.

Les contrats établis en cours d'année seront au *prorata* des mois restants et il en sera de même pour les résiliations de contrat en cours d'année, dont le titre exécutoire tiendra compte de la durée effective du service de collecte.

La facturation débutera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de notification du contrat.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation du contrat et la reprise consécutive par le TCO des contenants lui appartenant.

#### 6.3. Révision de prix et réactualisation des volumes

Le montant de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, après une analyse complète des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Une comptabilité analytique (Réf. Comptacoût) est mise en place par la collectivité pour déterminer le prix de revient de la prestation de collecte et traitement.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat. Le redevable sera informé par courrier de l'actualisation des tarifs.

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul de la Redevance Spéciale, dans ce cas un avenant devra être signé.

Un avenant au contrat pourra être réalisé, si le redevable constate une modification importante et durable de ses déchets. De même, le TCO pourra demander une modification du contrat (volumes), en cas de débordements réguliers.

La facturation annuelle sera calculée au prorata de ces déclarations.

#### 6.4. Facturation des bacs remplacés en cas de mauvais usage par le redevable

En cas de mauvais usage (dégradation volontaire, utilisation non conforme aux prescriptions du TCO,...) ou de sur densité des bacs roulants entrainant des dégradations régulières (2 maintenances successives en moins de 6 mois), le remplacement des bacs en mauvais état sera à la charge du redevable selon les prix du marché public relatif à l'acquisition et la maintenance des bacs en vigueur..

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS**

#### 7.1. Obligation du TCO

Pendant toute la durée du contrat, le TCO s'engage à :

- Exécuter le service tel que décrit à l'article 4;
- Informer le redevable des modifications du règlement et concernant la tarification ;
- Apporter tous les conseils, permettant à l'usager de réduire sa facturation (et ses déchets) et à trier ses déchets.

#### 7.2. Obligation du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable s'engage à :

- respecter les conditions d'accès au service tel que décrit à l'article 5
- fournir tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance (justificatif TEOM, N° SIRET, extrait Kbis de moins de trois mois, RIB...)
- avertir le TCO dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, cessation d'activité,...) plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

### **ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT**

Les contrats de redevance spéciale sont conclus pour la durée restant à courir sur l'année civile. Ils sont renouvelés par tacite reconduction par période successive d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il appartiendra au redevable de faire part de sa volonté de résilier ledit contrat et les modalités de gestion des déchets dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'échéance par voie de courrier recommandé avec accusé réception. Passé ce délai la reconduction annuelle sera initiée.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de :

- non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions du présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants
- de constat par le TCO de la cessation d'activité du redevable au lieu d'enlèvement ou que ce dernier a choisi de recourir à un prestataire privé.

Le redevable déclare être au courant que la résiliation du contrat entraîne l'arrêt des prestations.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE**

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement et du contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Saint Denis.